

/LE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-232 du 17 Octobre 1991

Portant transmission à l'Assemblée  
National du Projet de Loi portant Orga-  
nisation et Fonctionnement de l'Etat  
Civil en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-119 du 27 Juin 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU l'Arrêté N°4602/AP du 16 Août 1990 portant réglementation de l'Etat Civil des personnes régies par les coutumes locales et les textes modificatifs subséquents ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Août 1991 ;

SECRET :

Le Projet de Loi dont copie ci-jointe portant organisation et fonctionnement de l'Etat Civil en République du Bénin sera présenté l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, mesdames et messieurs les députés;

Le Bénin malgré sa faible superficie (112.622 km<sup>2</sup>) et une population estimée à 4.739.449 habitants en 1990 (Source : INSAE) appartient au groupe de pays du continent africain où l'enregistrement des naissances et des décès par le système d'Etat civil est des plus faibles.

Le volume et la qualité des données d'état civil collectées ne permettent pas une estimation même approximative de l'accroissement naturel de la population.

Par ailleurs, on y assiste à toutes sortes de fraudes allant de la falsification des actes de naissance aux faux témoignages à l'occasion de l'établissement de jugements supplétifs.

Il faut souligner que le seul texte de base réglementant le fonctionnement de l'état civil demeure l'Arrêté N°4602/AP du 16 Août 1950 dont copie est jointe en annexe.

Et pourtant, l'importance de l'Etat Civil sur la vie individuelle et collective des citoyens d'une nation n'est plus à démontrer. De ce fait, l'amélioration des fonctionnements du système d'état civil constitue une action prioritaire de développement économique, social et culturel. Aussi, notre Etat a-t-il eu le souci de créer, par Décret N°87-42 du 27 Février 1987, une Commission Nationale pour la Réforme de l'Etat Civil en République du Bénin, laquelle Commission comprend les Représentants de tous les Ministres et des Préfets de Départements.

Pour appuyer les efforts du Gouvernement béninois dans l'amélioration de notre système d'état civil, le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) a accepté de nous apporter son concours financier dans le cadre d'un projet intitulé "Projet d'Amélioration de l'Enregistrement et des Statistiques des faits d'Etat Civil" (Projet BEN/89/P01).

Les activités de ce projet sont essentiellement centrées sur l'amélioration du contenu et de la présentation des registres, l'élaboration d'un projet de Loi plus adaptée portant organisation et fonctionnement du système d'état civil d'un manuel devant servir de guide pratique aux agents et officiers de l'état civil, la formation des agents et officiers de l'état civil, la sensibilisation des populations ainsi que des Autorités politiques, administratives et coutumières et, enfin, la redynamisation des circuits d'acheminement des documents d'état civil.

Le présent projet de loi qui est soumis à votre haute appréciation constitue le point focal de toutes ces opérations préparatoires de la Réforme de notre système d'état civil qui devra entrer en vigueur pour compter du 1er Janvier 1992 et cela, conformément aux accords d'assistance passés entre notre pays et le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP). C'est pourquoi, son adoption diligente par notre haute Institution permettra de respecter le calendrier des activités ci-dessus mentionnées de la première phase du projet qui a démarré le 1er Juillet 1989 pour se terminer le 31 Décembre 1991.

La deuxième phase sera consacrée à la consolidation des acquis de la première phase et au traitement informatique des données désormais plus fiables seront collectées.

Le présent Projet de Loi compte deux cent un (201) articles répartis en sept (7) Titres qui se présentent comme suit :

- Titre I : Des Dispositions Générales (Article 2 à 16) ;
- Titre II : Du Fonctionnement du système de l'état civil (Article 17 à 86) ;
- Titre III : Des Règles particulières aux divers actes de l'état civil (Article 87 à 140) ;
- Titre VI : Des Dispositions relatives à l'état civil des Militaires et à l'état civil consulaire (Article 141 à 160) ;
- Titre V : De l'Organisation et de l'utilisation des Recensements dans le domaine de l'Etat Civil (Article 161 à 167) ;
- Titre VI : Des Responsabilités, du Contrôle et des Sanctions (Article 168 à 196) ;
- Titre VIII : Des Dispositions transitoires et finales (Article 197 à 201) .

Avant de terminer, il ne serait pas superflu de souligner une fois encore l'urgence que requiert l'adoption du présent projet de Loi pour d'une part marquer notre volonté politique commune de rendre notre système d'Etat Civil plus performant dans la sous-région en le débarrassant de ses nombreuses lacunes actuelles et, d'autre part, pour témoigner la crédibilité de notre Etat vis-à-vis du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), seules garanties pour la poursuite du financement par cette institution de toutes les phases de la Réforme.

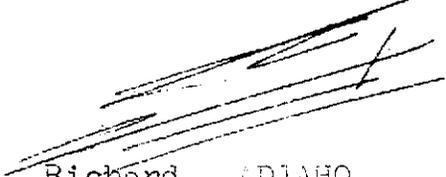
Veillez agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale mesdames et messieurs les députés, l'expression de notre haute considération.

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Administration Territoriale,

  
Richard ADJAHO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 70 MESGPR 1 CS 1 SCG 4 MISAT 4 JO 1.-

PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION

ET FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL

EN REPUBLIQUE DU BENIN

\*  
\* \*

Article 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'Etat Civil en République du Bénin sont définis conformément aux dispositions de la présente Loi.

**T I T R E I**

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I :

DE L'ORGANISATION DES CENTRES D'ETAT CIVIL

Section 1 : Des différents centres

Article 2 : Il est créé des centres d'état civil organisés en Centres principaux et en centres secondaires.

Article 3 : Les centres principaux sont ceux déterminés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Les centres secondaires sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

.../...

Article 4 : Chaque centre secondaire est rattaché au centre principal de son lieu d'implantation.

Section 2 : Des centres principaux

Article 5 : Les Chefs-lieux des Circonscriptions Urbaines, des Prévôtures, des Préfectures, des Arrondissements et des Communes constituent les centres principaux d'état civil.

Article 6 : Les sièges des missions diplomatiques et des postes consulaires constituent également des centres principaux d'état civil, uniquement compétents pour l'état civil des Béninois à l'étranger.

Article 7 : Il est créé à la Préfecture de Cotonou, dans le Département de l'Atlantique, un Centre Spécial d'état civil, uniquement compétent pour la reproduction et la délivrance des actes de l'état civil établis à l'étranger et dont il assure la conservation.

Article 8 : Les centres principaux déterminés aux articles 5 et 6 ont compétence pour l'enregistrement des naissances et des décès ainsi que pour la célébration des mariages.

Ils peuvent recevoir et enregistrer les mariages célébrés selon la coutume.

Section 3 : Des centres secondaires

Article 9 : En fonction de leur importance démographique ou de leur position géographique, certains villages ou groupes de villages et certains quartiers de villes ou groupes de quartiers de ville peuvent être érigés en centres secondaires.

Article 10 : Les formations sanitaires, publiques et privées, situées à tous les échelons des circonscriptions administratives territoriales peuvent aussi être érigées en centres secondaires.

Article 11 : Les centres secondaires déterminés à l'article 9 ci-dessus sont chargés de l'enregistrement des déclarations des naissances et des décès survenus à domicile ainsi que des mariages célébrés selon la coutume.

Les centres **secondaires** déterminés à l'article 10 ci-dessus sont chargés uniquement de l'enregistrement des déclarations des naissances et des décès.

## C H A P I T R E 2 :

### DES CAHIERS DE DECLARATION, DES REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS D'ETAT CIVIL

Article 12 : Les déclarations de naissance, de mariage et de décès sont consignées dans des cahiers de déclaration de naissance, de mariage et de décès distincts, tenus dans les centres secondaires d'état civil.

Article 13 : Les actes de naissance, de mariage et de décès sont enregistrés sur des registres d'actes de naissance, de mariage et de décès distincts, tenus dans les centres principaux d'état civil.

Article 14 : Les fiches de déclaration sont des certificats délivrés par les centres secondaires aux déclarants pour leur faciliter l'obtention des actes dans les centres principaux d'état civil.

Article 15 : La famille dispose d'un livret de famille délivré par le centre principal d'état civil où le mariage a été célébré.

Il est enregistré dans ledit livret, à partir du mariage et de manière chronologique, les actes relatifs à l'état civil de la famille concernée.

Article 16 : La forme et le contenu de chaque cahier de déclaration, de la fiche de déclaration, de chaque registre d'actes et du livret de famille sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre de la justice.

## **T I T R E I I**

---

### DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ETAT CIVIL

#### C H A P I T R E 1 :

DES PERSONNES CONCOURANT A LA REDACTION DES ACTES

Section 1 : Des personnes qualifiées pour faire  
les déclarations : Les comparants ou  
déclarants.

Article 17 : Toute personne majeure, non frappée d'incapacité peut déclarer un événement d'état civil dont elle a connaissance.

Les mineurs émancipés peuvent faire des déclarations relatives à l'état civil.

Article 18 : De par sa position familiale, professionnelle ou sociale, toute personne majeure peut se trouver obligée de déclarer un fait d'état civil.

Article 19 : les déclarations des faits d'état civil sont obligatoires et donnent lieu, d'office, à l'établissement d'actes d'état civil, ou de jugements supplétifs en tenant lieu.

Article 20 : Les personnes tenues de faire les déclarations sont :

- pour les naissances : le père, la mère ou tout autre parent ; à défaut le médecin, la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement ou à défaut, enfin, le chef de village ou de quartier de ville ou un membre du conseil de village ou de quartier de ville ;

.../...

- pour les mariages : l'un au moins des intéressés, l'un au moins des témoins reconnus, le chef religieux ayant officié ou, à défaut, le chef de <sup>la</sup> localité où a été célébré le mariage ;

- pour les décès : le conjoint survivant, l'un au moins des parents majeurs, le premier informé ou l'un des voisins les plus proches ou le premier informé, ou à défaut le chef de la localité où est survenu le décès, un agent des forces de l'ordre, un membre du corps sanitaire ou tout autre témoin reconnu.

Obligation est faite aux Chefs des établissements de formation, d'éducation, d'hospitalisation, de détention, d'internement ou des casernes de déclarer les faits d'état civil survenus dans leurs établissements.

## Section 2 : Les témoins

Article 21 : Les témoins sont nécessaires pour l'établissement des actes de mariage. La seule condition exigée pour être témoin aux actes de l'état civil est d'être majeur et de ne pas être frappé de dégradation civique ou d'interdiction légale.

Article 22 : Le mineur émancipé ayant la même capacité que le majeur doit être admis comme témoin aux actes de mariage, que son émancipation résulte du mariage ou d'une décision du juge d'instance à la demande des parents.

Article 23 : Les témoins sont choisis par les "personnes intéressées" c'est-à-dire par les futurs époux, ou leurs parents s'ils sont mineurs.

En cas d'abstention de leur part, un agent de l'état civil agira en lieu et place des témoins avec pour mention : "témoin par abstention, agent de l'état civil."

Il n'est pas nécessaire que les témoins sachent signer.

La fonction de témoin n'est pas obligatoire.

Section 3 : Des personnes qualifiées pour l'enregistrement des déclarations et l'établissement des actes.

Article 24 : Les personnes qualifiées pour l'enregistrement des déclarations et l'établissement des actes dans les centres d'état civil sont, selon le cas, les agents de déclaration d'état civil et les officiers de l'état civil.

Article 25 : Les agents de déclaration d'état civil sont les personnes désignées respectivement dans les villages et quartiers de villes et dans les formations sanitaires pour la collecte des faits d'état civil. Elles assurent les fonctions de Chefs de centres secondaires d'état civil.

Les agents de déclaration de centres secondaires sont nommés par décision de l'autorité administrative assurant les fonctions d'officier de l'état civil au centre principal du ressort.

Dans les formations sanitaires, ils sont nommés sur proposition du responsable ou du médecin-chef du centre de santé de la localité ou de la clinique privée.

Dans les villages et quartiers de ville, il s'agit des chefs de ces circonscriptions administratives.

Article 26 : Les agents de déclaration d'état civil sont chargés de ;

- recevoir et enregistrer les déclarations de naissance, de mariage et de décès ;

- signer les cahiers de déclaration de naissance, de mariage et de décès ;

- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil au centre principal de rattachement.

Ils sont assistés en cas de nécessité par des auxiliaires de l'état civil recrutés sur place parmi les agents de l'état ou des collectivités locales affectés à un emploi permanent.

Les auxiliaires ainsi désignés sont nommés par décision de l'autorité administrative assurant les fonctions d'officier de l'état civil au centre principal du ressort.

Les auxiliaires de l'état civil remplissent les cahiers de déclaration ouverts dans les centres secondaires.

Article 27 : Les conditions de rétribution des personnes nommées aux fonctions d'agents de déclaration ou d'auxiliaires de l'état civil seront déterminées par décret.

Les rétributions, indemnités et frais de transport des intéressés sont imputables aux budgets des collectivités territorialement compétentes.

Article 28 : Les officiers de l'état civil sont :

Les chefs de circonscriptions urbaines, les sous-préfets, les maires, les chefs d'arrondissements, les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les consuls.généraux.

En cas d'empêchement, les officiers de l'état civil peuvent donner délégation de signature à l'un de leurs collaborateurs de bonne moralité, dûment désigné à cet effet. Cette désignation doit se faire par écrit.

L'officier de l'état civil du centre spécial d'état civil est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

Article 29 : Les officiers de l'état civil confèrent l'authenticité aux actes de l'état civil.

Ils sont chargés de :

- recevoir les volets de déclaration de naissance et de décès ;
- recevoir les déclarations de mariage et procéder à leur célébration ;
- établir et signer les actes de l'état civil ;
- délivrer les extraits et copies des actes ;
- recevoir les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels et en dresser acte ;
- transmettre les volets d'actes et autres documents de l'état civil ;
- établir les tableaux de récapitulation des faits d'état civil de leur ressort territorial par trimestre et par an ;
- veiller à la conservation des registres et documents de l'état civil ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

Les officiers de l'état civil sont assistés par des agents de l'Etat ou des collectivités locales affectés aux fonctions d'agents de l'état civil.

Article 30 : Les officiers de l'état civil et les agents de déclarations n'ont qualité pour recevoir les déclarations et établir les actes que dans le ressort territorial de leur centre.

Article 31 : L'officier de l'état civil du centre spécial d'état civil de Cotonou est chargé de :

- recevoir et conserver les volets d'actes provenant des centres d'état civil des ambassades et consulats du Bénin ;
- transcrire dans les conditions requises certains actes d'état civil établis à l'étranger concernant les Béninois ;
- apposer les mentions marginales sur les volets d'actes parvenus de l'étranger ;
- délivrer les extraits et copies des actes conservés au niveau du centre ;
- transmettre les avis de mention aux ambassades et Consuls du Bénin
- transmettre éventuellement les volets destinés à la Justice au Ministère chargé de l'état civil pour les transcriptions faites au centre ;
- établir des tableaux de récapitulation des faits d'état civil enregistrés ou transcrits par période annuelle dans le cadre des activités de son centre.

Il dispose à cet effet :

- du registre des actes de naissance ;
- du registre des actes de mariage ;
- du registre des actes de décès.

CHAPITRE 2 :

DES MODALITES DE DECLARATION ET D'ENREGISTREMENT

ET LES OBLIGATIONS AFFERENTES

Article 32 : Les déclarations de naissance et de décès, même survenus à domicile sont obligatoires et sont reçues dans les centres de déclaration d'état civil.

Les déclarants doivent en principe se présenter personnellement lors de la déclaration. Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée et pouvant donner les renseignements utiles à l'inscription de ladite déclaration.

Article 33 : Les déclarations et les enregistrements des faits d'état civil ne sauraient être ni facultatifs, ni entachés de faux, et ne doivent souffrir de délais que dans les limites énoncées aux articles ci-après.

Article 34 : Dans les centres secondaires, les déclarations sont faites dans un délai de trente jours ouvrables au plus tard.

Article 35 : Les mariages célébrés par les officiers de l'état civil dans les centres principaux sont immédiatement enregistrés.

Les mariages célébrés selon la coutume doivent être déclarés à l'officier de l'état civil dans un délai de trente jours ouvrables au plus tard.

Article 36 : Dans tous les cas, les naissances et les décès survenus dans les formations sanitaires doivent être déclarés dans l'immédiat, à défaut, dans un délai de quinze jours ouvrables au

Article 37 : Les auxiliaires, les agents et les officiers de l'état civil doivent s'assurer et être convaincus de la véracité des déclarations qu'ils reçoivent.

Article 38 : Les déclarations sont transcrites sans délai dans les cahiers de déclaration. Le déclarant dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter du jour de la déclaration pour demander toutes modifications ou rectifications à ses premières déclarations.

Ces modifications et rectifications sont portées en rouge sur les deux volets du cahier de déclaration par les soins du chef <sup>du</sup> centre secondaire.

Elles seront prises en considération lors de l'enregistrement de la déclaration dans les registres d'actes d'état civil correspondants.

Article 39 : Lorsque les délais de déclaration sont passés, il sera établi des jugements supplétifs tenant lieu d'actes d'état civil, à la demande des personnes intéressées et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, il est remis au déclarant pour être joint à sa demande, un bulletin de recensement relatif à la déclaration dans les conditions prévues à l'article 166 et dessous.

### CHAPITRE 3 :

DE LA TENUE DES REGISTRES, DE LA REDACTION ET DE LA

TRANSMISSION DES ACTES,

DE LA DELIVRANCE DES ACTES, EXTRAITS ET COPIES D'ACTES

D'ETAT CIVIL

Section 1 : De la tenue des registres et cahiers d'état civil.

Article 40 : Les actes de l'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par premier et dernier feuillets par le Président du tribunal de première instance du ressort du centre.

Les registres destinés aux centres d'état civil installés à l'étranger sont cotés et paraphés sans frais, par premier et dernier feuillets, par le Chef du service central chargé de l'état civil au Ministère des Affaires Etrangères.

Article 41 : Il est un registre distinct pour chaque acte des faits d'état civil. Les registres sont les suivants :

Le registre des actes de naissance sur lequel figurent également les mentions d'actes de reconnaissance d'enfants, les transcriptions des jugements supplétifs d'acte de naissance de l'année en cours, les transcriptions des procès-verbaux de découverte d'enfants nouveaux-nés et celles des jugements relatifs à la filiation ainsi que les mentions y afférentes ;

- Le registre des actes de mariage sur lequel figurent également les transcriptions de jugements et arrêts de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage ;

- Le registre des actes de décès sur lequel figurent également les jugements déclaratifs de décès de l'année en cours et les mentions afférentes au décès ;

- Le registre de transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes à la naissance ;

- Le registre de transcription des jugements supplétifs d'actes de mariage sur lequel figurent les mentions afférentes au mariage ;

- Le registre de transcription des jugements déclaratifs de décès des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes au décès.

Article 42 : Les déclarations des faits d'état civil sont inscrites sur des cahiers de déclarations cotés et paraphés sans frais par premier et dernier feuillets, par le président du tribunal de première instance du ressort du centre.

Les cahiers de déclaration sont les suivants :

- Le cahier de déclaration des naissances ;

- Le cahier de déclaration des mariages ;

- Le cahier de déclaration des décès.

Article 43 : Les cahiers de déclaration et les registres d'état civil sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers d'état civil. Les actes inscrits sont numérotés dans chacun des cahiers et registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.

Les cahiers de déclaration et registres sont tenus sans blanc ni rature.

Les cahiers de déclaration sont définitivement arrêtés un mois après leur clôture, c'est-à-dire le 31 janvier de l'année suivante. Les registres sont définitivement arrêtés soixante jours après leur clôture, c'est-à-dire le dernier jour du mois de Février de l'année suivante.

Article 44: Dès la clôture des registres le 31 Décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier de l'état civil, en vue de faciliter les recherches, établit pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaire indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant.

Les tables alphabétiques sont établies à l'aide de fiches rédigées d'après les actes de l'état civil et classées par ordre alphabétique.

Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé au centre et l'autre adressé au Ministre chargé de l'état civil.

Article 45 : Les souches des cahiers et registres d'état civil épuisés sont classées chronologiquement dans les centres principaux.

Il est porté sur chaque souche de cahier et de registre une cotation faisant ressortir le nombre des actes inscrits en toutes lettres, le numéro et la date des premier et dernier actes enregistrés.

Article 46 : En cas de décès du Chef du centre secondaire d'un village ou d'un quartier de ville, obligation est faite à ses ayant-droits de transmettre au nouveau Chef du centre secondaire les cahiers de déclaration qui étaient en possession du défunt.

Article 47: La mention de clôture des cahiers et registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année.

Article 48 : Les cahiers et registres d'état civil dont les modèles sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre de la Justice comportent deux volets pour les cahiers et trois volets pour les registres.

\* Pour les cahiers de déclaration :

- Les volets n°1 ou souches sont conservés dans le centre de déclaration. Il sont ensuite transmis au centre principal de rattachement dans les conditions définies à l'article 45 ci-dessus.

- Les volets n°2 sont transmis au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte. Ils sont ensuite acheminés au Ministère chargé de l'état civil puis au Ministère de la Statistique pour exploitation avant d'être déposés aux archives nationales.

\* Pour les registres d'état civil :

- Les volets n°1 ou souches sont conservés au centre d'état civil d'établissement ;

- Les volets n°2 sont transmis au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent ;

- Les volets n°3 sont remis au déclarant gratuitement.

Section 2 : De la rédaction des actes

Article 49 : Les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle. Ils doivent être inscrits sur les registres spécialement prévus à cet effet et dont mention est faite ci-dessus. Ils ne doivent en aucun cas être rédigés sur des feuilles volantes.

Ils ne doivent être établis qu'au vu du volet de déclaration.

Lorsqu'un fait d'état civil dont il doit établir acte est porté à sa connaissance, l'officier de l'état civil peut faire comparaître la personne à laquelle incombe la déclaration pour recueillir tous les renseignements nécessaires à l'enregistrement de la déclaration et à l'établissement de l'acte.

Article 50 : L'officier de l'état civil ne peut en aucun cas intervenir en tant que partie dans un acte qu'il établit. Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par la loi. Il doit inviter les parties ou déclarants présents à prendre connaissance ou en écouter la lecture avant de le signer. Il fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Article 51 : Les actes de l'état civil sont rédigés sans aucun blanc et ne doivent pas comporter d'abréviation. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil.

Les mentions erronées ne doivent être ni grattées, ni surchargées ; les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre des mots rayés nuls doit être faite en marge de la déclaration ; cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'inscription de la déclaration.

Article 52 : Lorsqu'il y a lieu de supprimer les mots rayés ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, on doit, à la place des mots rayés ou entre les mots à compléter, insérer un signe de renvoi à la marge ; le texte de renvoi inscrit dans la marge doit être approuvé et signé comme la déclaration elle-même.

Les pages du cahier sur lesquelles involontairement aucune mention n'aurait été portée doivent être bâtonnées. L'agent de déclaration mentionne la raison pour laquelle les pages ont été bâtonnées et signe

Article 53 : La déclaration d'état civil peut être annulée avant la signature de l'acte. Le volet annulé porte la mention et les raisons de cette annulation ; il est transmis au centre d'état civil de rattachement. Cette annulation est effectuée soit par l'agent de déclaration, soit par l'officier de l'état civil. Dans tous les cas, l'un ou l'autre doit en être informé .

Article 54 : Les actes de l'état civil sont signés par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins présents ; à défaut, mention est faite de la cause qui les empêche de signer ; les comparants ou témoins illettrés apposent leurs empreintes digitales au bas des actes.

Article 55 : Les actes énoncent l'année, le mois et le jour de leur établissement, puis l'année, le mois, le jour et l'heure de l'événement d'état civil survenu ; les prénoms, noms, professions, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.

Article 56 : Les déclarants doivent en principe se présenter personnellement lors de la déclaration. Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée et pouvant donner les renseignements utiles à l'inscription de ladite déclaration.

Article 57 : Avant de dresser l'acte, l'officier ou l'agent de l'état civil avise les parties comparantes ou leur fondé de procuration et les témoins des peines prévues par la loi en cas de fausses déclarations ou de faux témoignages.

### Section 3 : De la transmission des actes de l'état civil

Article 58 : Les volets de déclaration sont transmis par voie administrative au centre principal d'état civil de rattachement dans un délai maximum de huit jours francs après l'enregistrement définitif.

Article 59 : Les volets d'acte, après leur établissement, ainsi que les volets de déclaration sont transmis par les Maires et les Chefs d'arrondissement aux Sous-Préfets et aux Chefs de Circonscription Urbaine de rattachement dans un délai maximum de trente jours francs.

Article 60 : Les Sous-Préfets et les Chefs de Circonscription Urbaine sont tenus de transmettre ces volets d'acte et de déclaration reçus à leur Préfet de Département dans un délai maximum de trente jours francs.

Article 61 : Les Préfets de Département disposent également d'un délai maximum de trente jours francs pour acheminer :

a) Les volets d'acte destinés au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent ;

b) Les volets de déclaration destinés au Ministre chargé de l'état civil, lesquels volets devront être transmis aux Archives Nationales deux (2) ans au plus tard après la clôture des cahiers et registres dont ils sont issus.

Section 4 : De la délivrance des actes, extraits et copies d'actes de l'état civil

Article 62 : La consultation des registres et cahiers de déclaration datant de moins de cent (100) ans par des personnes autres que les agents de l'Etat habilités à cet effet est interdite.

La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance de copies ou extraits desdits actes.

Les copies sont des reproductions intégrales de l'acte original, mentions marginales comprises.

Les extraits ne sont que des condensés des actes renfermant quelques caractéristiques essentielles.

Dans les circonscriptions territoriales autres que celle dans laquelle l'acte de l'état civil a été établi, les copies et extraits dudit acte ne sont délivrés que sur présentation obligatoire de l'original de l'acte.

Article 63 : Il peut être délivré copie de tous les actes de l'état civil sous réserve que le demandeur ait qualité pour l'obtenir.

Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir copie de son acte de naissance ou de mariage ainsi que ses ascendants et descendants, son conjoint, son représentant légal ou le Procureur de la République.

La demande peut être formulée par un mandataire. Sont présumés tels, en raison de leurs fonctions, les avocats, avoués, notaires et conseils juridiques.

Les copies d'actes de reconnaissance sont délivrées aux personnes ci-dessus désignées, <sup>ainsi</sup> qu'aux administrations publiques et aux héritiers de l'intéressé.

Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du Procureur de la République. En cas de refus, la demande peut être portée devant le Président du Tribunal de première instance qui statuera par ordonnance de référé.

Article 64 : Les copies des actes de décès peuvent être délivrées à toute personne.

Article 65 : Les autorités administratives et judiciaires, les chefs des missions diplomatiques et postes consulaires sont les seuls habilités à délivrer des extraits et copies certifiées conformes d'actes de l'état civil.

Article 66 : Les extraits et copies délivrés conformes aux registres de l'état civil, revêtus des dates et lieux de leur délivrance de la signature et du cachet de l'autorité qui les a délivrés, font foi jusqu'à inscription de faux.

## C H A P I T R E 4

### DES ACTES OMIS, DETRUIIS, ERRONES OU DISPARUS

#### Section 1 : Des actes omis

Article 67 : Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi ou lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

Article 68 : Les requêtes en matière de jugement supplétif d'acte de naissance doivent être accompagnées du livret de famille ou d'extrait de cahier de recensement délivrés par le Maire ou le Chef d'arrondissement, le Sous-Préfet ou le Chef de Circonscription Urbaine.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de scolaire, de travailleur salarié et de militaire, une attestation du Chef d'établissement ou de service doit certifier de l'inexistence d'acte de naissance de l'intéressé.

.../...

Section 2 : De la reconstitution des actes détruits  
ou disparus

Article 69 : La reconstitution d'un registre ou d'un acte détruit ou perdu est requise par le Ministère Public du ressort. Elle a lieu par copies manuscrites, dactylographiées ou photocopées des souches subsistantes. Les actes reconstitués sont complétés par les documents annexés reproduits de la même façon. Ils sont ensuite reliés puis authentifiés par un jugement qui figurera sur la première page du registre reconstitué ; les registres sont enfin adressés à leur destinataire qualifié : officier de l'état civil, greffier en chef.

Article 70 : Lorsque tous les originaux auront été détruits par suite de sinistre ou autre événement calamiteux, le procureur Général près la Cour d'Appel désignera une ou plusieurs commissions composées des personnes qu'il estimera les plus qualifiées pour la reconstitution dans leurs éléments essentiels des actes détruits.

Ces commissions se font communiquer tant par les autorités administratives que par les officiers ministériels ou les particuliers, tous documents, recensements, états, registres, papiers publics ou privés qu'elles estimeront utiles.

Elles procéderont à toutes enquêtes nécessaires, **pouvant** délivrer des commissions rogatoires et recueillir tous témoignages.

La liste des registres d'état civil à reconstituer en tout ou en partie est publiée au journal officiel, dans la presse et par tous les moyens de diffusion. Dans les trois mois suivant cette publication tout agent de l'Etat ou des collectivités publiques, toute personne en général qui détient, découvre ou reçoit à quelque titre que ce soit un document se rapportant à un acte à reconstituer doit le remettre à l'autorité administrative pour transmission à la commission concernée.

Toute personne ayant figuré à quelque titre que ce soit dans l'un des actes d'état civil à reconstituer, dans un délai d'un an à compter de la publication prévue ci-dessus effectuée auprès de l'autorité administrative de son domicile une déclaration indiquant les éléments essentiels dudit acte.

A l'appui, le déclarant présente toutes pièces justificatives se trouvant en sa possession et cite les témoins pouvant être entendus. Cette déclaration est transmise sans délai au Président de la Commission.

L'acte reconstitué est inséré en lieu et place de l'acte détruit ou disparu.

### Section 3 : De l'annulation ou de la rectification des actes erronés

Article 71 : Les actes d'état civil doivent être annulés lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet bien que l'acte lui même soit régulier en sa forme.

Ils peuvent être annulés lorsque l'acte est irrégulièrement dressé bien que les énonciations soient exactes. Toutefois, dans ce dernier cas, l'acte peut être validé si l'annulation risque de porter atteinte à des intérêts légitimes et si les déclarations ont été faites de bonne foi.

Article 72 : L'annulation d'un acte d'état civil peut être poursuivie par les personnes intéressées ou par le Ministère Public lorsque l'ordre public est en jeu.

La décision définitive du Tribunal est transmise immédiatement à l'officier d'état civil du Centre où se trouve l'acte. Elle est transcrite sur les registres de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

Article 73 : L'officier de l'état civil procède aux ratures et renvois en marge conformément à l'article 51 de la présente loi si la lecture de l'acte par les comparants ou aux comparants avant la signature révèle des erreurs ou des omissions.

Les déclarations inscrites sur les cahiers peuvent être rectifiées par la même procédure.

Article 74 : Après la signature des actes de l'état civil, leur rectification ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement. La rectification des déclarations peut intervenir sans jugement jusqu'à la signature de l'acte.

Article 75 : La rectification judiciaire peut porter tout ce qui figure dans l'acte de l'état civil, mais exclusivement sur ce qui y figure. Elle ne peut intervenir que pour la réparation des erreurs ou omissions ne soulevant aucune question relative à l'état des personnes.

Article 76 : Lorsque la rectification sollicitée pose une question relative à l'état des personnes, il appartient aux intéressés d'intenter préalablement une action d'état.

Article 77 : Toute personne intéressée, tout officier de l'état civil dont la responsabilité peut être mise en jeu, peut poursuivre la rectification judiciaire d'un acte de l'état civil ; cette faculté appartient également au Procureur de la République lorsque l'ordre public est en jeu ou lorsqu'un texte lui en donne expressément mandat.

La juridiction compétente est celle du ressort du Centre d'état civil où l'acte a été établi ; elle peut toutefois ordonner la rectification de tous les actes de l'état civil, même établis hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur initiale. La rectification des actes dressés à l'étranger ou transcrits au centre spécial d'état civil doit être demandée au Tribunal de première instance de Cotonou.

Les décisions définitives de rectification d'actes de l'état civil sont transmises immédiatement à l'officier de l'état civil où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Article 78 Les décisions portant rectification ne sont opposables qu'aux parties en cause ; elles ne le sont pas aux parties qui ne les auraient point requises ou n'y auraient pas été appelées.

## C H A P I T R E 5 :

### DES TRANSCRIPTIONS

Article 79 : La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur les registres, soit un acte de l'état civil établi par un autre centre d'état civil, soit une décision judiciaire relative à l'état civil.

Toutefois, les jugements supplétifs de naissance ou les jugements déclaratifs de décès sont transcrits sur des registres réservés à cet effet, lorsqu'ils ne se rapportent pas à des événements de l'année en cours, qui, eux, sont transcrits sur les registres de l'année en cours.

Les jugements déclaratifs de mariage sont transcrits sur un registre réservé à cet effet.

La transcription a pour objet, soit d'accuser aux actes et jugements une meilleure publicité, soit de remplir ou de rectifier des actes omis, non déclarés ou erronés.

Article 80 : Sont notamment transcrits en marge de l'acte :

a) - Sur les registres du centre d'état civil où l'acte de mariage a été établi ou transcrit : le jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage ;

b) - Sur les registres du centre d'état civil du domicile du défunt : l'acte de décès établi dans un centre autre que celui du domicile du défunt ;

c) - Sur les registres du Centre d'état civil où l'acte a été établi ou aurait dû être :

1° - Les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage

2° - Les jugements ou arrêts remplaçant les actes établis, perdus ou détruits ;

3° - les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes d'état civil ;

4° - Les jugements ou arrêts, rendus en matière d'état civil des personnes comportant une incidence sur l'état civil et dont les juges ont ordonné la transcription.

Article 81 : La transcription est demandée dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée :

- Par l'officier de l'état civil pour les actes de décès établis dans un autre centre d'état civil autre que celui du domicile du défunt

- Par le Procureur de la République ou le magistrat en tenant lieu pour les ordonnances, jugements annulant ou rectifiant les actes d'état civil, les jugements et les arrêts prononçant la séparation de corps et le divorce, et, en général pour toute décision de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou par le juge.

Lorsque la transcription porte sur un acte de l'état civil, il suffit d'adresser à l'officier de l'état civil une expédition de l'acte à transcrire en indiquant le motif de renvoi.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire, celle-ci doit être signifiée à l'officier de l'état civil par voie administrative.

A cette décision doit être jointe la preuve par acte officiel qu'elle est définitive.

Article 82 : La transcription doit être opérée dès que l'officier de l'état civil est en possession des documents nécessaires et au maximum dans un délai de cinq jours suivant leur réception.

Les actes de l'état civil sont transcrits intégralement mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à la transcription. Ce dispositif doit toutefois énoncer les noms et prénoms des parties en cause ainsi que le lieu et la date des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

La transcription des jugements et arrêts de divorce ne porte que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non conciliation, à l'exclusion de tout ce qui a trait aux motifs de la séparation de corps, du divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages-intérêts, à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens :

Si la contexture imprimée des registres ne se prête pas à la transcription d'un acte d'état civil ou à la transcription d'une décision judiciaire, le corps de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire figure sur une copie imprimée de l'acte qui est scellée au registre numéroté à la suite dans la série continue des actes de l'état civil.

Article 83 : L'officier de l'état civil opère les transcriptions sur la souche et sur les autres volets si ceux-ci sont en sa possession ; si l'un des volets est déjà transmis au greffe de la juridiction, il adresse au greffier en chef ampliation de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire. Il en demande récépissé.

## CHAPITRE 6 :

### DES MENTIONS MARGINALES

Article 84 : La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes d'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire.

Elle consiste en une référence sommaire en marge de l'acte de jugement antérieur dressé ou transcrit, au nouvel acte ou à la nouvelle décision judiciaire qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

Article 85 : Sont mentionnés en marge de l'acte précédemment dressé ou transcrit :

- l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;

- l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance des époux;
- l'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps en marge de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou arrêt prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ;
- la transcription des jugements ou arrêts rendus en matière d'état civil des personnes et comportant une incidence sur l'état des personnes indiquées par les juges.

Est également mentionnée en marge de l'acte de naissance, la légitimation d'un enfant naturel résultant, soit d'une décision judiciaire, soit de plein droit à la suite de la reconnaissance suivie du mariage des parents.

Article 86 : Si l'acte donnant lieu à la mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été établis ou transcrits dans le même centre d'état civil, l'officier de l'état civil opère immédiatement les mentions sur les volets. Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe du tribunal, l'officier d'état civil envoie un avis de mention au greffe dans les trois jours.

Si l'acte a été établi dans une représentation diplomatique ou consulaire du Bénin et si le volet n°2 est déjà expédié, l'officier de l'état civil du centre diplomatique envoie dans les plus brefs délais un avis de mention au centre spécial d'état civil de Cotonou par les voies régulières.

Si par contre, la mention est apposée en premier lieu sur les registres du Centre spécial d'état civil, l'officier de l'état civil de ce centre transmet dans les plus brefs délais un avis de mention au centre d'état civil détenteur de la souche par les voies régulières.

Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits dans des centres d'état civil différents, l'avis de mention est transmis dans les trois jours à l'officier de l'état civil du centre où la mention doit être apposée.

Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe, l'officier d'état civil porte la mention sur la souche qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au greffe.

Les avis de mention comportent un récépissé destiné à être retourné à l'officier de l'état civil qui les a envoyés afin d'établir qu'ils sont bien parvenus à leur destinataire.

Le modèle de cet avis est établi par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre de la Justice.

III

LES REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES  
DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE 1 :

DES ACTES DE NAISSANCE

Section 1 : De la déclaration de naissance

Article 87 : Tout enfant né vivant sur le territoire de la République du Bénin doit être déclaré à l'état civil du lieu alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.

Article 88 : Toute naissance survenue au cours d'un voyage routier, ferroviaire, fluvial ou aérien est déclarée au centre d'état civil de la première escale.

Section 2 : De la rédaction de l'acte

Article 89 : L'identité des parents d'un enfant naturel n'est indiquée dans l'acte que si ceux-ci le reconnaissent. S'il est reconnu par un de ses auteurs, il n'est indiqué que l'identité de celui-ci.

L'acte ne doit contenir aucune mention ni aucune énonciation de nature à porter préjudice à l'intéressé.

Article 90 : En cas de naissance de jumeaux, un acte de naissance distinct doit être dressé pour chacun d'eux ; après l'indication du sexe, l'acte mentionne " premier jumeau ", " deuxième jumeau " etc, le premier étant venu au monde en premier lieu.

.../...

Section 3 : De l'indication du nom et du choix du prénom

Article 91 : Tout enfant né d'une femme mariée doit être inscrit, en principe, sous le nom du mari de la mère.

Les règles particulières applicables en la matière sont celles fixées par la législation en vigueur au Bénin.

Article 92 : La naissance d'un enfant naturel est normalement déclarée sous le nom de la mère, sauf reconnaissance par le père dans l'acte de naissance ou antérieurement à la naissance.

Article 93 : Les prénoms sont choisis par le père, la mère ou, en leur absence, par le déclarant.

Cependant, les officiers de l'état civil doivent se refuser à inscrire, parmi les vocables choisis par les parents, ceux qu'un usage suffisamment répandu n'aurait pas manifestement consacrés comme prénoms au Bénin.

Les choix des parents doivent porter sur des prénoms consacrés par la coutume ou la tradition, ou figurant dans différents calendriers.

Un des prénoms au moins doit distinguer l'enfant de ses ascendants ainsi que de ses frères et sœurs.

Article 94 : Lorsque l'un des prénoms choisis par les parents paraît devoir être refusé, l'officier de l'état civil doit tout de même dresser l'acte en inscrivant seulement les autres prénoms.

Il informe les parents qu'ils ont la faculté de saisir le tribunal de première instance du lieu de la naissance, seul compétent pour se prononcer en dernière analyse sur la recevabilité du prénom litigieux.

Article 95 : Dans l'hypothèse où aucun des prénoms choisis par les parents ne paraît pouvoir être inscrit, l'officier de l'état civil doit également dresser l'acte de naissance, mais sans y faire figurer de prénom et en référer sans délai au Procureur de la République. Celui ci saisit le tribunal de première instance de son siège afin de faire attribuer des prénoms à l'enfant en ayant soin de provoquer la mise en cause des parents.

Section 5 : Des cas spéciaux

Article 96 : Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le présenter à l'officier de l'état civil le plus proche, ainsi que les vêtements et effets trouvés avec l'enfant et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil dresse un procès-verbal détaillé énonçant la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son indentification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Les règles particulières relatives à l'attribution à l'enfant d'un nom et d'un prénom ainsi que celle relatives à la fixation de sa date de naissance sont celles prévues par la législation en vigueur au Bénin.

Il en est de même pour les pupilles de l'Etat dont le lieu de naissance est inconnu et doit demeurer secret.

Article 97 : Pour les enfants mort-nés, il est dressé un acte "d'enfant sans vie" inscrit sur les registres de décès.

Article 98 : Les naissances vivantes suivies de décès quelques instants après doivent faire l'objet de déclarations de naissance et de décès.

Article 99 : Les actes de naissance des enfants ayant bénéficié d'une adoption plénière sont considérés comme nuls et un nouvel acte de naissance est établi par transcription du jugement d'adoption plénière.

Article 100 : Lorsque le sexe d'un nouveau-né est incertain, il convient d'éviter de porter l'indication "de sexe indéterminé".

Si le sexe ne peut être déterminé définitivement par le médecin avant un délai d'un ou deux ans à la suite de traitement approprié, il peut être admis, avec l'accord du Procureur de la République qu'aucune mention du sexe de l'enfant ne soit inscrite dans l'acte, celui-ci étant ultérieurement complété par décision judiciaire.

Dans tous les cas d'ambiguïté sexuelle, il doit être conseillé aux parents de choisir un prénom pouvant être porté par une fille comme un garçon.

C H A P I T R E 2

DES ACTES DE RECONNAISSANCE ET DES ACTES DE LEGITIMATION

Article 101 : La reconnaissance d'un enfant peut être faite avant ou au moment de sa naissance.

Elle peut également être faite ultérieurement devant tout officier de l'état civil, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant ou le domicile du père ou de la mère ou par note authentique.

Les règles particulières applicables en la matière sont celles fixées par la législation en vigueur au Bénin.

Article 102 : Les enfants nés hors mariage, autres que adultérins ou incestueux, sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou lorsqu'ils les reconnaissent au moment de la célébration. La constatation de la filiation naturelle par décision de justice est assimilée à cet égard à la reconnaissance volontaire.

Les règles particulières applicables en la matière sont celles fixées par la législation en vigueur au Bénin.

#### C H A P I T R E 4 : DES ACTES DE MARIAGE

##### SECTION 1 : DES FORMALITES ANTERIEURES A LA CELEBRATION DU MARIAGE

Article 103 : Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte du centre d'état civil.

Article 104 : La publication de mariage est faite au domicile de chacun des futurs époux. La publication doit être faite au centre d'état civil du domicile ou de la résidence précédente lorsque le domicile ou la résidence actuelle n'a pas une durée de six mois.

L'officier de l'état civil chargé de la célébration doit adresser une demande de publications dans les plus brefs délais à chacun des officiers de l'état civil lorsque les domiciles ou les résidences des conjoints relèvent de centre différents.

L'affiche de publication énoncera les noms, prénoms, professions, âges, domiciles et résidences des futures époux, ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage. Elle doit être datée et signée de l'officier de l'état civil.

Dans tous les cas, l'affiche devra se faire au domicile ou à la résidence des futurs époux.

Article 105 : L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze jours francs.

Article 106 : L'officier de l'état civil, lorsque la publication a été faite dans les centres différents, transmet dès l'expiration du délai de publication à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, un certificat mentionnant les oppositions enregistrées ou attestant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

Article 107 : Le mariage ne peut être célébré avant la fin du délai de publication ; en outre si la publication a été faite dans d'autres centres, il ne peut l'être avant que l'officier de l'état civil qui doit le célébrer ne soit en possession de tous les certificats de non-opposition ou que les oppositions aient été levées.

Toutefois, il peut procéder à la célébration du mariage passé le délai de trente jours francs si aucune notification ne lui est parvenue.

Article 108 : La publication doit être renouvelée lorsque le mariage n'a pas été célébré dans les quatre vingt dix (90) jours francs qui suivent l'expiration des délais légaux ou la levée d'oppositions éventuelles.

Article 109 : Le Procureur de la République dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, pour des causes graves, abréger les délais de publication, dispenser de la publication ou de l'affichage de la publication seulement.

#### SECTION 2: DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE MARIAGE

Article 110 : L'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont bien remplies. A cette fin, il doit détenir avant le mariage :

- l'extrait de naissance des futures époux ou les pièces en tenant lieu ;

- éventuellement, la décision du Ministre de la Justice accordant la dispense d'âge ;

- les certificats médicaux des futurs époux délivrés en vue du mariage ;

- éventuellement, les certificats de non-opposition délivrés par les officiers d'état civil des autres lieux de publication et s'il a lieu leur décision de rejet des dites oppositions ;

- l'acte de consentement des parents, du tuteur ou du chef de circonscription administrative, si les futurs époux n'ont pas atteint l'âge requis pour la majorité ;

Le consentement peut toutefois être donné verbalement lors de la célébration ;

- éventuellement, l'acte de divorce ou d'annulation du mariage précédant ;

- éventuellement l'autorisation de dispense de publication du Procureur de la République.

Article 111 : L'officier de l'état civil doit en outre s'assurer, par tous les moyens appropriés, que les futurs époux remplissent toutes les conditions de fond exigées par la législation en vigueur au Bénin

SECTION 3 : DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

Article 112 : Le mariage doit être célébré publiquement avec le maximum de solennité par l'officier de l'état civil, si possible dans une salle du centre d'état civil réservée spécialement aux mariages. Dans le cas où plusieurs mariages doivent avoir lieu le même jour, les heures de célébration doivent être fixées de telle manière que les couples ne pénètrent pas en même temps dans la salle des mariages ou ne subissent une attente.

Article 113 : Les conjoints ou leurs représentants dûment mandatés doivent être présents.

Le mariage doit être célébré en présence d'au moins de deux témoins et de quatre au plus.

Ils peuvent être de nationalité étrangère.

Les règles particulières relatives au déroulement de la cérémonie de mariage sont celles prévues par la législation en vigueur au Bénin.

SECTION 4 : DU LIVRET DE FAMILLE ET DES FORMALITES POSTERIEURES AU MARIAGE

Article 114 : En plus de l'acte de mariage, l'officier de l'état civil doit remettre aux nouveaux époux un livret de famille dont mention a été faite aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Le livret de famille est un document authentique qui justifie de l'état civil des membres de la famille et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Il porte les mentions sommaires de tous les actes d'état civil du foyer. Il fait mention de la célébration de mariage, des prénoms et noms, des dates de naissance et de décès des personnes qui y sont inscrites. S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées ainsi que celle de l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage.

Article 115 : Le livret de famille est ultérieurement complété par :

- les extraits des actes de naissance des enfants issus du mariage et des enfants légitimés par ce mariage ; ceux des enfants adoptés par les deux époux ;
- les extraits des actes de décès de ces enfants morts avant leur majorité ;
- les extraits des actes de naissance des époux.

Article 116 : Les ratures et les renvois sur le livret de famille sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil.

En cas de perte ou d'altération du livret de famille, l'époux peut en demander le rétablissement.

En cas de divorce, l'époux peut obtenir l'établissement d'un exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

Dans ces deux cas, le livret portera la mention "duplicata" et est délivré aux frais de l'époux demandeur.

Article 117 : Le livret de famille doit être présenté à l'officier de l'état civil chaque fois qu'un acte nouveau se produit et à l'occasion de chaque recensement ordonné par l'autorité administrative.

Article 118 : En dehors de ces formalités relatives à la remise du volet d'acte de mariage et du livret de famille, l'officier de l'état civil doit faire mention du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Les pièces annexées à l'acte de mariage sont cotées et paraphées par l'officier de l'état civil, puis annexées au volet du registre qui sera déposé au greffe à l'expiration de l'année courante.

## CHAPITRE 5 :

### DES ACTES DE DECES

#### Section 1 : De la déclaration du décès

Article 119 : Tout décès survenu sur le territoire de la République du Bénin doit être déclaré dans un délai maximum de dix (10) jours au centre de déclaration, le jour du décès non compris.

Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Tout décès survenu dans une localité pourvue d'une formation sanitaire doit être constaté par l'agent sanitaire.

Article 120 : La déclaration doit être faite par l'une des personnes visées à l'article 20 ci-dessus.

Le déclarant doit fournir à l'agent de déclaration tous les renseignements en sa possession, l'identité de la personne décédée et si possible, présenter les pièces d'identité trouvées sur le défunt.

Article 121 : L'agent de déclaration doit s'assurer par tous les moyens que la mort est due à des causes naturelles. En cas de présomption, signes, indices de mort violente ou suspecte, il doit en informer aussitôt l'autorité administrative dont il relève et attendre, dans la mesure du possible, l'autorisation de celle-ci pour procéder à l'inhumation. De même l'officier de police judiciaire appelé à constater une mort violente ou suspecte transmet de suite à l'officier d'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Article 122 : Dans les Communes, aucune inhumation n'est faite sans un permis d'inhumer délivré sur papier libre et sans frais par l'officier de l'état civil du lieu de résidence du défunt. Celui-ci ne peut délivrer ledit permis que sur production d'un certificat médical établi par un médecin ou à défaut par un ~~informateur~~ constatant le décès, ou après s'être transporté auprès du défunt pour s'assurer du décès.

L'officier de l'état civil qui ayant connaissance d'un décès, s'abstient de délivrer le permis d'inhumer est passible des peines prévues par le Code pénal.

#### Section 2 : Des énonciations de l'acte

Article 123 : L'officier de l'état civil doit énoncer dans l'acte de décès autant qu'il pourra le savoir :

- 1°) le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- 2°) les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- 3°) les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
- 4°) les prénoms et nom de l'autre époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- 5°) les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Lorsque, ni l'heure exacte, ni même le jour du décès ne sont connus, ce qui est le cas, par exemple, pour les noyés dont les corps sont découverts souvent plusieurs semaines après leur mort, l'officier de l'état civil doit indiquer l'époque probable de la mort d'après l'état du cadavre.

Article 124 : Pour les cas de décès survenus dans les formations militaires, les prisons, les établissements d'enseignement, les hôtels ou les établissements publics ou privés analogues, les directeurs de ces établissements doivent en donner un avis dans les quarante huit heures à l'officier de l'état civil ou à l'agent de déclaration du ressort.

L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans la déclaration et dans l'acte de décès. Il y est simplement indiqué la localité où il se trouve.

Dans le cas de mort violente ou suspecte, d'exécution capitale il n'est pas fait mention de ces circonstances dans la déclaration et dans l'acte.

Article 125 : Le décès survenu par suite d'un accident ou cataclysme doit être déclaré au centre du ressort ; le décès survenu au cours d'un transport routier doit être déclaré au centre du ressort, en cas de transport ferroviaire ou maritime, au centre le plus proche du premier arrêt ou de la première escale.

Article 126 : L'acte de décès doit être signé par l'officier de l'état civil et par le déclarant. Si le déclarant ne peut signer, mention doit être faite de la cause qui l'empêche de signer.

Article 127 : Un enfant mort-né doit être déclaré à l'état civil dès lors que la gestation a duré au moins 180 jours. Un acte d'enfant sans vie est dressé dans le registre des décès.

L'officier de l'état civil reçoit la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

### Section 3 : Des formalités postérieures à l'établissement des actes de décès et de leur transcription

Article 128 : L'officier de l'état civil doit mentionner ou faire mentionner le décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Si la personne décédée n'était pas née dans la localité où est survenu le décès, un avis de décès est envoyé à l'officier du lieu de naissance.

.....

Si la personne décédée n'était pas domiciliée dans la localité où est survenu le décès, l'officier de l'état civil doit en outre transmettre une expédition de l'acte de décès à l'officier de l'état civil de la commune du dernier domicile du défunt en vue de sa transcription sur les registres des décès de cette commune.

Article 129 : Les officiers de l'état civil ont parfois à transcrire, sur les registres d'état civil de leur centre, des actes de décès dressés ailleurs ou des jugements déclaratifs de décès.

CHAPITRE 6 : .....

DE LA DECLARATION JUDICIAIRE DE DECES.

Article 130 : Dans le cas où le décès est certain, mais le corps n'a pu être retrouvé et que, de ce fait, l'acte n'a pu être dressé, il est procédé soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, à une enquête par l'autorité administrative compétente.

A l'issue de cette enquête, ladite autorité établit une décision déclarant la présomption de décès qu'elle transmet d'office à l'autorité judiciaire.

Article 131 : En cas de disparition d'une personne dans les circonstances ayant mis sa vie <sup>en</sup> danger et laissant présumer sa mort sans toutefois que celle-ci ait pu être constatée, il est établi par l'autorité administrative compétente un procès-verbal de disparition.

A l'issue de cette enquête, si l'autorité administrative estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête permettent de présumer le décès, elle prend une décision déclarant la présomption de décès qu'elle transmet à l'autorité judiciaire. Si, au contraire, elle estime qu'on ne peut présumer le décès, elle s'abstient de saisir l'autorité judiciaire et établit seulement une décision déclarant la disparition de l'intéressé sous forme "d'acte de disparition". Les parties intéressées peuvent toutefois saisir l'autorité judiciaire aux fins de déclaration de décès et produire à l'appui de leur requête copie du procès-verbal de l'acte de disparition.

Article 132 : La déclaration de présomption de décès, accompagnée éventuellement du procès-verbal de disparition, est transmise par l'autorité administrative compétente au Parquet du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite au Bénin ou, dans le cas contraire, au Parquet du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'intéressé, à défaut au Parquet du tribunal de première instance de COTONOU.

Article 133 : La procédure de déclaration judiciaire de décès est gratuite.



Section 1 : De la transcription des jugements, ordonnances et arrêts relatifs à l'état civil sur les actes afférents et des rectifications ordonnées.

Article 135 : La rectification ou l'annulation administrative d'un acte d'état civil est décidée par l'officier d'état civil dans les conditions définies aux articles 71 à 78 ci-dessus.

La rectification, la reconstitution ou l'annulation judiciaire d'un acte d'état civil est ordonnée par le président du tribunal territorialement compétent.

La rectification, la reconstitution ou l'annulation judiciaire des actes d'état civil délivrés dans les ambassades et consulats béninois à l'étranger est ordonnée par le président du tribunal de Cotonou.

Article 137 : Le dispositif des jugements, ordonnances et arrêts relatifs à l'état civil est transcrit par les soins des agents et officiers d'état civil, en marge ou au dos de l'acte rectifié ou annulé.

L'acte reconstitué est inséré en lieu et place de l'acte détruit ou disparu.

Article 138 : Le dispositif des jugements, ordonnances et arrêts relatifs à l'état civil est transcrit, obligatoirement avec le paragraphe de l'officier de l'état civil.

Section 2 : Des jugements supplétifs et actes d'état civil

Article 139 : Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de se procurer un acte d'état civil, elle peut le suppléer par un jugement supplétif établi par le juge territorialement compétent.

Article 140 : Les renseignements contenus dans le jugement supplétif seront consignés dans le registre des jugements tenus au centre principal territorialement compétent.

Article 141 : Outre le Ministère public ou l'officier de l'état civil, toute personne y ayant intérêt peut demander, par simple requête, au président du tribunal concerné, la rectification ou l'annulation d'un jugement supplétif

T I T R E IV

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL DES MILITAIRES  
ET A L'ETAT CIVIL CONSULAIRE

CHAPITRE 1 :

DE L'ETAT CIVIL DES MILITAIRES

Article 142 : Les actes de l'état civil concernant les militaires appartenant aux troupes nationales sont établis comme en disposent les chapitres précédents et sont soumis aux mêmes règles.

Article 143 : Toutefois, en cas de stationnement de troupes béninoises à l'étranger, ces actes, tant en ce qui concerne les membres des forces armées que les civils employés à la suite des armées, peuvent être établis sur un registre spécial par des officiers de l'état civil militaire .

Les modalités de désignation de ces officiers et les règles concernant la tenue, le contrôle et la conservation du registre spécial, sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense.

Article 144 : Les expéditions des actes concernant les troupes en service commandé à l'étranger sont transmises au Ministère de la Défense qui les fait parvenir au centre spécial d'état civil de Cotonou où elles sont conservées.

Au cas où les troupes reviendraient au Bénin avec les souches des registres spéciaux d'état civil militaire, ces souches seront transmises au Centre spécial d'état civil de Cotonou où elles devront être classées après collation avec les expéditions qui y sont conservées.

Article 145 : Conformément au statut général des militaires, ceux-ci peuvent librement contracter mariage. Cependant, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre de la Défense.

Lorsqu'il aura connaissance que l'un des futurs époux est militaire, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage qu'au vu de l'autorisation précitée. Celle ci n'est valable que six mois mais peut être renouvelée.

.../...

H A P I T R E 2 /

DE L'ETAT CIVIL CONSULAIRE

Section 1 : Des dispositions relatives à l'état civil  
des Béninois à l'étranger

Article 146 : Les actes de l'état civil des Béninois, en ce qui concerne les naissances, les mariages et les décès établis à l'étranger dans la forme de la loi du pays d'accueil ont une pleine valeur juridique au Bénin.

Toutefois, ces actes ne peuvent agir sur la capacité des parties que dans les conditions qui sont déterminées par loi nationale de même que les conditions de fond et les effets desdits actes.

Article 147 : Des centres de déclaration d'état civil sont ouverts au niveau des consulats honoraires du Bénin. Ces centres sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

Les consuls honoraires sont des agents de déclaration à l'étranger.

Article 148 : Les officiers d'état civil des ambassades et consulats généraux sont en même temps agents de déclaration et ont les mêmes attributions que celles définies aux articles 26 et 29 de la présente loi.

Article 149 : Les volets de déclaration établis dans les consulats honoraires sont transmis tous les quinze (15) jours au centre d'état civil de rattachement pour établissement de l'acte.

Les actes destinés aux déclarations sont adressés dans les mêmes délais aux consulats honoraires.

Article 150 : Le volet de déclaration et celui destiné au Centre spécial d'état civil de Cotonou sont transmis trimestriellement par l'Ambassade au Ministère chargé de l'état civil sous le couvert du Ministère des Affaires Etrangères. Le volet n°2 d'acte est déposé au niveau du Centre spécial d'état civil pour conservation après son exploitation statistique.

Article 151 : Le mariage contracté à l'étranger entre Béninois et étranger est valable s'il a été célébré dans les formes et suivant les règles de compétence prescrites dans le pays, s'il a été procédé à la publication prévue à l'article 104 de la présente Loi et si les époux ont qualités et remplissent les conditions requises par la loi béninoise pour contracter mariage. Ces qualités et conditions sont attestées par un certificat de l'autorité diplomatique ou consulaire béninoise territorialement compétente.

Article 152 : L'autorité diplomatique ou consulaire béninoise établit, après enquête, un certificat de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou de décès lorsqu'un acte de naissance ou de décès n'a pu être établi par suite d'inexistence dans le pays hôte d'actes instrumentaires constatant l'état civil, lorsque l'acte a été détruit ou perdu et ne peut être reconstitué ou lorsqu'il n'a pu être établi faute de déclaration aux autorités étrangères compétentes et qu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure légale pour l'établissement des actes omis.

Le certificat de notoriété doit faire l'objet d'un jugement d'homologation par le Tribunal de première instance de Cotonou avant d'être transcrit sur les registres du Centre spécial d'état civil.

Article 153 : Un acte établi par les autorités étrangères nécessitant une rectification est d'abord transcrit sur les registres d'état civil de l'agent diplomatique ou consulaire béninois compétent avant de l'être sur les registres du Centre spécial d'état civil ; la rectification par voie judiciaire doit être ensuite demandée au Tribunal de première instance de Cotonou.

Article 154 : Les actes de l'état civil établis à l'étranger dans les formes locales sont transcrits soit d'office, soit à la requête des intéressés sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents. Les actes qui n'ont pas fait l'objet de cette transcription à l'étranger seront reçus au Centre spécial d'état civil.

Cette transcription est constatée par la production de la traduction intégrale de l'acte étranger faite par l'agent compétent. Elle est opérée à la date où elle a eu lieu sur le registre concerné de l'année en cours, une mention sommaire en est faite en marge des registres à la date de l'acte.

.../...

Toute personne sollicitant la transcription sur les registres diplomatiques et consulaires d'un acte d'état civil doit joindre à sa demande :

- une expédition certifiée conforme de l'acte à transcrire ;
- éventuellement, une expédition certifiée conforme des actes dont mention doit être opérée en marge de la transcription ;
- le montant des droits de chancellerie.

Si l'intéressé ne peut fournir d'expédition de l'acte à transcrire, il doit donner toutes précisions d'une part sur le lieu, la date et l'autorité qui a établi cet acte et, d'autre part, sur les personnes qu'il concerne.

Article 155 : Les actes d'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales pour être valables au Bénin, doivent être traduits par un traducteur agréé, timbrés et légalisés, s'ils n'ont pas été établis dans la langue officielle.

Article 156 : Les règles édictées par la présente Loi concernant le remplacement des actes d'état civil omis, détruits ou à rectifier sont applicables aux actes d'état civil établis dans les représentations diplomatiques et consulaires se trouvant dans l'un de ces cas.

Section 2 : Des dispositions relatives à l'état civil des Etrangers au Bénin.

Article 157 : Les actes et les déclarations d'état civil en matière de naissance, mariage et décès des étrangers résident au Bénin sont reçus par les officiers de l'état civil et agents de déclaration béninois, dans les formes prévues par la présente Loi.

L'officier de l'état civil béninois ne pourra toutefois transcrire un acte d'état civil étranger si celui-ci n'est pas revêtu de l'exéquat~~ur~~ ; il en fera seulement mention à titre de simple renseignement et pour valoir ce que de droit.

Les conditions de fond des actes de l'état civil des étrangers au Bénin sont telles de leur loi nationale.

Les naissances et les décès concernant les étrangers résident au Bénin doivent être déclarés dans les centres d'état civil béninois, nonobstant la déclaration qui peut en être faite aux agents diplomatiques ou consulaires dont ils relèvent.

Article 158 : Lorsque l'un des époux est étranger et l'autre béninois, le mariage est enregistré ou célébré obligatoirement dans les centres d'état civil béninois. Dans ce cas, une expédition de l'acte de mariage est adressé au Ministère des Affaires Etrangères qui la fait parvenir à l'Ambassade ou au consulat dont relève le conjoint étranger.

Article 159 : L'officier de l'état civil béninois appelé à célébrer le mariage de deux étrangers ou d'un béninois et d'un étranger doit exiger des ou du conjoint étranger la justification de sa capacité matrimoniale au regard de la loi nationale. Il doit en outre s'assurer que les publications prévues par la présente Loi ont été faites au Bénin et s'il y a lieu, à l'étranger et en outre que la réglementation sur le séjour des étrangers ne s'oppose pas à la célébration du mariage.

Les autres règles de forme édictées par la présente Loi concernant le mariage sont applicables aux étrangers dans toutes leurs dispositions.

Article 160 : La République du Bénin reconnaît aux autorités diplomatiques et consulaires étrangères ayant reçu exéquatur la qualité d'officier de l'état civil consulaire si cette qualité leur a été conférée par la loi de leur pays et sous réserve des dispositions de l'article 158 ci-dessus.

Leur compétence est toutefois limitée à leurs ressortissants et ne s'exerce que dans la limite de leur circonscription.

Article 161 : Les actes de naissance, de mariage et de décès délivrés aux étrangers mentionnent obligatoirement la nationalité déclarée, sous réserve de la caution ultérieure du certificat de nationalité.



DE L'ORGANISATION ET DE L'UTILISATION DES RECENSEMENTS  
DANS LE DOMAINE DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE 1 :  
DE L'ORGANISATION DES RECENSEMENTS

Article 162 : Des recensements administratifs ont lieu dans les circonscriptions territoriales et consulaires selon une périodicité fixée par voie réglementaire.

Les recensements administratifs sont effectués par les responsables administratifs ou consulaires, en rapport avec les autorités locales ou les responsables des associations béninoises à l'étran-

Article 163 : Les personnes sont inscrites, par ménage, sur des imprimés dits cahiers de recensement, en présence des notables les plus anciennement installés au lieu-dit ou les plus informés.

Article 164 : Sont inscrits, sur les cahiers de recensement, tous les renseignements utiles permettant l'identification des personnes et portant sur la filiation des intéressés, la date et le lieu des faits d'état civil survenus.

Article 165 : Le délai au terme duquel les cahiers et les documents de recensement sont estimés ne plus devoir être utiles à l'expédition des affaires courantes est de dix (10) ans, à compter de la date de leur fermeture.

## CHAPITRE 2 :

### DE L'UTILISATION DES RESULTATS DES RECENSEMENTS

Article 166 : Les juridictions statuant en matière d'état civil sont tenues de consulter préalablement à leur décision les cahiers de recensements, les cahiers de déclaration et les registres d'état civil dont les dispositions font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 167 : La comparaison des résultats des recensements avec les inscriptions des registres des actes et jugements, par les autorités administratives ou judiciaires a pour but de contrôler la réalité et la véracité des déclarations et des faits.

Article 168 : Il peut être délivré, à toute personne ayant intérêt, un bulletin de recensement portant toutes les inscriptions d'identification d'une personne, contenues dans un cahier de recensement.

Ce bulletin est produit ou reproduit dans les mêmes conditions que celles fixées pour les extraits et copies d'actes de l'état civil.

Ce bulletin est reconnu par les tribunaux, lors de l'instruction des demandes de jugements supplétifs et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Le modèle du bulletin de recensement est établi et diffusé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil, du Ministre chargé de la statistique et du Ministre de la Justice.



LES RESPONSABILITES, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

C H A P I T R E 1 :

DES RESPONSABILITES

Article 168 : Les agents de déclaration exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des officiers de l'état civil dont ils relèvent.

Les officiers de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des Autorités administratives et judiciaires dont ils relèvent et auxquelles ils peuvent se référer en cas de difficulté.

Les officiers de l'état civil des sièges des missions diplomatiques et des postes consulaires exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle de leurs Autorités hiérarchiques et du Procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou.

Article 169 : Les personnes tenues de faire les déclarations des faits d'état civil sont responsables des infractions aux dispositions relatives aux délais de déclarations.

Les agents et les officiers de l'état civil tenus de faire les enregistrements sont responsables des infractions aux dispositions relatives aux délais d'enregistrement.

Article 170 : Les agents de déclarations et les officiers de l'état civil sont disciplinairement, civilement et pénalement responsables de la tenue des cahiers, registres et autres documents de l'état civil

dont ils sont dépositaires, ~~sauf leur recours, le cas échéant,~~  
contre les autres.

Article 171 : Toute altération, tout faux dans les actes de  
~~l'état civil,~~ toute inscription de ces actes faite sur une  
feuille volante ou autrement, ~~donnera lieu aux dommages-inté-~~  
rêts des parties.

La personne à qui le mauvais fonctionnement du service  
d'état civil a causé préjudice peut exercer l'action en domma-  
ges-intérêts non contre le centre d'état civil ou l'Etat mais  
personnellement contre l'officier de l'état civil ou le gref-  
fier dépositaire des volets, ou bien contre la personne privée  
qui est à l'origine du préjudice souffert. ~~Cette responsabilité~~  
étant personnelle, si au moment de la découverte du dommage,  
l'officier public répréhensible a cessé des fonctions, c'est  
contre lui-même ou contre ses héritiers et non contre son suc-  
cesseur que l'action devra être intentée.

Article 172 : Les personnes qui veulent mettre en jeu la res-  
ponsabilité des officiers de l'état civil et les dépositaires  
des registres doivent établir 1°) qu'il y a eu faute ; 2°)  
qu'il y a eu dommage ; 3°) que le dommage souffert est la con-  
séquence directe de la faute commise.

L'action est introduite devant les tribunaux judiciaires  
et les décisions rendues ~~sont toujours susceptibles d'appel.~~

Article 173 : Même en l'absence de toute faute établie, les dé-  
positaires des registres sont civilement responsables des al-  
térations qui surviennent sur les registres dont ils ont la  
garde.

Par altération, il faut entendre, non seulement la des-  
truction totale ou partielle d'un registre ou sa ~~laération~~

les grattages, les modifications apportées aux textes des actes les arrachements ou substitution des feuillets etc.

Par ailleurs, toute négligence, tout manquement quels qu'ils soient, dans la tenue des registres et dans la rédaction des actes qui portent ~~préjudice à autrui~~, engagent civilement la responsabilité de l'officier de l'état civil.

Il en est ainsi :

- Lorsque l'officier de l'état civil a porté dans l'acte des énonciations qui n'avaient pas été déclarées par les comparants ;

- Lorsque l'officier de l'état civil a inséré dans un acte avec l'intention évidente de nuire, des énonciations qu'il savait inexactes ;

- Lorsque l'officier de l'état civil a négligé d'effectuer un acte rentrant dans ses attributions ;

- Lorsque l'officier de l'état civil s'est refusé à dresser un acte de sa fonction ;

Article 174 : Les fautes renouvelées dans la tenue des actes de l'état civil exposent les officiers de l'état civil coupables à des sanctions d'ordre administratif ~~telles que la suspension~~ ou la révocation.

C H A P I T R E 2:

DU CONTROLE

Article 175 : Le contrôle technique et administratif des centres d'état civil s'effectue de manière à la fois permanente et ponctuelle.

Le contrôle judiciaire est à la fois permanent et périodique.

Section 1 : Du contrôle technique et du contrôle administratif

Article 176 : Le contrôle technique relève :

- des officiers de l'état civil qui suivent les activités des agents de déclaration et vérifient la tenue des cahiers et registres de déclaration ;

- de la Direction Nationale du Ministère chargé de l'état civil qui suit les activités de tous les centres d'état civil et assure le contrôle de complétude des actes à partir des volets qui lui parviennent.

Article 177 : Le contrôle administratif relève :

- des autorités administratives, préfets, sous-préfets, chefs d'arrondissements, maires, à l'égard des centres d'état civil dépendant de leurs circonscriptions;

- des chefs de missions diplomatiques et postes consulaires ainsi que du Ministre des affaires étrangères à l'égard des centres d'état civil situés à l'étranger ;

- du Ministre chargé de l'état civil à l'égard de tous les centres d'état civil.

Article 178 : La vérification et la surveillance des actes de l'état civil sont confiées aux parquets des tribunaux de première instance.

Tous les ans, le Procureur de la République est tenu de vérifier, par lui-même ou par l'entremise de ses substituts, les actes de l'état civil déposés au greffe ainsi que les doubles conservés dans les centres d'état civil.

La vérification doit être effectuée avant la fin du premier semestre de l'année qui suit celle où les actes ont été rédigés.

Les Procureurs de la République ont le droit d'exiger que les registres conservés au centre d'état civil leur soient apportés au parquet. Mais ils ne peuvent les retenir plus de quinze jours.

Article 179 : A la suite de la vérification annuelle, le Procureur de la République adresse à chaque officier de l'état civil une note dans laquelle il lui présente les observations que lui a suggérées l'examen des registres de son centre d'état civil, et il lui donne le cas échéant, des instructions pour l'avenir.

Article 180 : A l'occasion de chaque contrôle, le Procureur de la République dresse un procès-verbal sommaire de la vérification, dénonce les contraventions et délits commis par les officiers de l'état civil et requiert contre eux la condamnation aux amendes. Mais avant toute poursuite, il doit aviser le Ministre de la Justice et lui demander ses instructions.

Article 181 : Les procès verbaux de vérification sont envoyés au Procureur général et en double exemplaire au Ministre de la Justice qui fait parvenir l'un des exemplaires au Ministre chargé de l'état civil.

Article 182 : Lorsqu'il le juge nécessaire, le Procureur peut se transporter à tout moment sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante.

### C H A P I T R E 3 :

#### DES SANCTIONS

Article 183 : Sera punie, conformément à la législation en vigueur, toute personne qui, tenue aux prescriptions de la présente Loi, les aura sciemment ignorées.

Article 184 : Sera punie d'une amende de 1000 à 10.000 F CFA et pourra l'être en cas de récidive d'un emprisonnement de un à dix jours, toute personne à laquelle la loi fait obligation de déclarer des événements d'état civil et qui, se sera volontairement abstenue de faire lesdites déclarations.

Article 185 : Quiconque, lors de l'établissement de l'acte de naissance, aura sciemment devant l'officier de l'état civil, fait des déclarations mensongères, sera puni d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 F CFA sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de la victime.

Article 186 : Toute personne qui se fera établir des actes d'état civil différents pour les mêmes faits sera punie conformément aux dispositions du Code Pénal en matière de faux et usage de faux.

Article 187 : Sera puni d'une amende qui ne pourra excéder 5000 F CFA l'officier de l'état civil qui aura :

1°) : Célébré un mariage s'il n'a point été précédé de la publication requise, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits entre les publications et la célébration n'ont point été observés.

2°) : Célébré un mariage sans publicité requise ;

3°) : Célébré un mariage malgré son incompétence, territoriale ;

4°) : Célébré un mariage sans exiger mainlevée d'une opposition régulière ;

5°) : Omis de mentionner dans l'acte de mariage le consentement des pères et mère, dans les cas où il est requis ;

6°) : Omis d'exiger la justification prescrite pour le mariage des mineurs.

Article 188 : Seront punis d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois et d'une amende de 30.000 à 50.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- L'officier de l'état civil ou la personne déléguée par lui ou encore l'agent de déclaration qui aura contrevenu sciemment aux dispositions législatives et réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes d'état civil ou aux arrêtés pris pour leur application ;

- Celui qui ne se sera pas assuré de l'existence du consentement des père , mère ou autres personnes lorsque la loi le prescrit pour la validité d'un mariage ;

- Celui qui aura reçu, avant le temps prescrit par le Code Civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée ;

- Ceux qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'auront pas remis à l'officier de l'état civil sauf s'ils ont consenti à se charger de l'enfant et ont fait une déclaration à cet égard devant le centre d'état civil du lieu où l'enfant a été trouvé ;

- Ceux qui auront contrevenu de quelque manière aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux inhumations notam-

ment en s'abstenant de faire les ~~déclarations~~ de décès exigées par la présente Loi.

Article 189 : L'officier de l'état civil ou le greffier dont la négligence aura rendu possible la soustraction, l'enlèvement ou la détérioration des registres ou actes dont il était dépositaire sera puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 25.000 f à 400.000 f CFA.

Article 190 : L'officier de l'état civil qui aura célébré sciemment le mariage d'une femme ou celui d'un homme ayant choisi le mariage monogamique avant la dissolution du précédent mariage sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25 000 à 1.500.000 f CFA.

Article 191 : Tout dépositaire qui se sera lui-même rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans ses archives, greffes ou dépôts publics, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 192 : Tout administrateur ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 193 : Tout officier public qui, dans l'exercice, de ses fonctions aura commis un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture, sera puni de la réclusion criminelle à temps de vingt à trente ans.

Article 194 : Sera puni aussi de la réclusion criminelle à temps de vingt à trente ans tout Agent de l'Etat ou officier public qui, rédigeant les actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Article 195 : Dans tous les cas où il y a contravention, délit ou crime, l'action publique est mise en oeuvre soit d'office, soit sur plainte des parties avec constitution de partie civile, et l'officier de l'état civil est déféré soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, soit à la Cour d'assises.

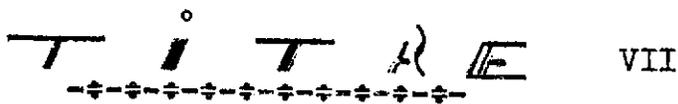
Comme tout inculpé, il peut bénéficier des circonstances atténuantes.

Les poursuites ont lieu conformément au droit commun en matière pénale.

Article 196 : Sera puni des peines prévues par le Code pénal, tout Ministre de culte qui pr cédera avec connaissance à une cérémonie religieuse de mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage délivré par un officier de l'état civil compétent.

En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieur à deux mois.

Les dispositions du <sup>présent</sup> article ne concernent pas les mariages coutumiers.



LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 197 : Sauf dispositions dilatoires découlant des modalités d'application de la présente Loi, les cahiers de déclaration et les registres d'état civil en cours d'usage seront clos au 31 décembre 1991 et seront remplacés par les documents d'enregistrement de l'état civil prévus par les textes d'application de la présente Loi.

En aucun cas, ces cahiers de déclaration et ces registres ne doivent être relégués au rebut ni destinés à la destruction.

Article 198 : Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les aménagements spécifiques en ce qui concerne les individus nés avant le 1er janvier 1992 et ne possédant aucun acte de l'état civil (acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu).

En ce qui concerne les actes de l'état civil existant avant la mise en vigueur de la présente Loi, des modalités pratiques seront fixées en vue de leur exploitation statistique.

Article 199 : Les pénalités et sanctions prévues ne sont applicables qu'après l'écoulement d'un délai de 12 mois francs à partir de la date de publication de la présente Loi au Journal Officiel.

Article 200 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi, notamment celles de l'Arrêté n°4602/AP du 16 août 1950, portant réglementation de l'état civil des personnes régies par les coutumes locales et celles des textes modificatifs subséquents.

Article 201 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1992, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

ANNEXE N° 1

ARRETE N° 4602 A.P. DU 16 AOUT 1950 - J.O.A.O.F.

1950 - PAGE 1306.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Grand Officier de la Légion d'Honneur.

A R R E T E : CHAPITRE PREMIER

Des déclarations relatives à l'état civil des personnes régies par les coutumes locales et des registres destinés à leur constatation.

ARTICLE PREMIER.- En Afrique Occidentale Française les déclarations de naissance et de décès des personnes régies par les coutumes locales et celles des mariages intervenus suivant les mêmes coutumes, sont constatées, reçues et enregistrées conformément aux dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 2.- Les Chefs-lieux de cercle et de subdivision, les communes de plein exercice et communes de moyen exercice et les communes mixtes constituent les centres principaux d'état civil.

Des centres secondaires d'état civil pourront être créés par arrêtés des chefs de Territoire, sur proposition des commandants de cercle et après avis de l'assemblée locale dans les chefs-lieux de canton, dans les agglomérations importantes et dans les quartiers des grandes agglomérations.

Il sera tenu dans les centres principaux et secondaires d'état civil un registre des actes de naissance, un registre des actes de décès et un registre des actes de mariage.

Ces registres à souches, comportant trois volets, seront du modèle annexe au présent arrêté.

Toutefois, dans les communes de DAKAR, SAINT-LOUIS et RUFISQUE, les déclarations de naissance et décès continueront à être faites aux officiers de l'état civil et à être transcrites sur les registres de l'état civil européen.

ARTICLE 3.- Les registres seront ouverts le 1er Janvier et clos le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 4.- Chaque page des registres comporte trois volets :

- le volet n° 1, destiné à être conservé par le ou les intéressés, sera remis immédiatement à la ou aux personnes qui feront la déclaration. Il aura la valeur d'un extrait d'acte d'état civil ;

- le volet n° 2, destiné à servir de double à la déclaration en cas de perte ou de destruction des volets n° 1 et n° 3. Les volets n° 2 seront envoyés trimestriellement au chef de circonscription du centre principal d'état civil qui, en fin d'année, les mettra en liasses, par ordre alphabétique et par genre de déclaration, et les transmettra au Greffe du Tribunal colonial d'appel où ils seront conservés ;

- le volet n° 3 constitue la souche du registre. Ces souches seront classées et conservées dans les centres principaux d'état civil.

ARTICLE 5.- Les déclarations seront reçues :

- dans les centres principaux d'état civil, par le commandant de cercle, le chef de subdivision, le maire ou leurs adjoints assistés d'un interprète ;

- dans les centres secondaires d'état civil, par le chef de canton ou par son secrétaire ou, à défaut par un fonctionnaire en service dans la localité.

- les personnes chargées de l'état civil dans les centres secondaires seront spécialement désignées à cet effet par décision du chef de la circonscription administrative ou du maire, chargés du centre principal d'état civil dont elles dépendent.

Les déclarations seront inscrites sur les registres à la suite les unes des autres et porteront un N° constatant l'ordre de leur inscription.

Elles seront signées par la personne chargée de les recevoir, par l'interprète dans les centres principaux et par le ou les déclarants. Si ces derniers ne savent pas signer, mention en sera faite.

ARTICLE 6.- Dans les centres secondaires d'état civil, les personnes chargées de l'état civil seront rétribuées pour chaque rédaction d'acte d'état civil par une prime dont le montant sera fixé par arrêté du chef de Territoire, après avis de l'assemblée locale. Ces primes seront payées sur états trimestriels après certification des services faits par le chef de circonscription ou le maire.

ARTICLE 7.- Les déclarations seront faites dans un délai de deux mois. Elles pourront émaner :

- Pour les naissances du père, de la mère, de l'un des ascendants ou de proches parents ou d'une personne ayant assisté à l'accouchement.

- Pour les décès du conjoint survivant, des ascendants et descendants ou de l'un des proches parents du défunt, ou d'une personne ayant assisté au décès.

- Pour le mariage des deux époux conjointement ou, en cas d'impossibilité, de l'un d'eux seulement, si la déclaration est confirmée par un représentant de l'autre époux dont la qualité aura été constatée et admise par la coutume.

Les chefs de quartiers, de village, de fraction, de canton, de tribu pourront également faire les déclarations relatives aux naissances et aux décès survenus dans leur groupement.

ARTICLE 8.- Il sera fait mention d'office, en marge des actes de naissance des intéressés, des actes de décès les concernant. Ces mentions seront portées au dos du volet n°3 ou souche du registre des naissances et sur le volet n°2 classé au Greffe du Tribunal colonial d'appel. Ces mentions indiqueront la date et le lieu du décès, ainsi que le n° d'ordre de l'acte de décès.

Elles seront faites, en ce qui concerne le registre de l'année en cours (volet n°3), suivant le cas, par le chef de la circonscription administrative ou le maire de la commune du centre principal d'état civil et par la personne chargée de l'état civil dans les centres secondaires ; en ce qui concerne le registre des années écoulées, par le chef de circonscription administrative ou le maire de la commune du centre principal d'état civil ; en ce qui concerne les volets n°2 des registres des années écoulées, par le Greffier du Tribunal colonial d'appel, sur le vu d'un avis, donné par le chef de circonscription ou le maire du centre principal d'état civil, mentionnant l'acte de décès.

## CHAPITRE II

### DE LA RECTIFICATION ET DE LA RECONSTITUTION DES ACTES D'ETAT CIVIL.

ARTICLE 9.- La rectification et la reconstitution des actes de l'état civil des personnes de statut civil particulier ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y aura lieu à reconstituer dans les cas de perte ou destruction d'un registre et dans le cas de déclaration n'ayant pu être reçue par suite de l'expiration du délai prévu à l'article 7.

Les tribunaux indigènes, constitués conformément au décret du 3 Décembre 1931, sont seuls compétents en matière d'état civil des personnes de statut civil particulier.

ARTICLE 10.- La demande en rectification ou en reconstitution peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette rectification ou reconstitution un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite par l'autorité administrative.

ARTICLE 11.- La demande est portée devant le Tribunal du 1er degré dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'acte a été ou aurait dû être reçu.

ARTICLE 12.- Elle est instruite et il est statué conformément aux règles posées à la section II du chapitre 1er du titre du décret du 3 Décembre 1931.

Il pourra être fait appel du jugement par les personnes indiquées à l'article 10 et par l'autorité administrative.

L'appel sera porté devant le Tribunal du 2e degré.

ARTICLE 13.- Les jugements supplétifs ou rectificatifs d'actes d'état civil seront inscrits par le Président du Tribunal sur un registre spécial tenu à cet effet.

ARTICLE 14.- Le dispositif de tout jugement supplétif d'acte de l'état civil devenu définitif sera transcrit d'office par les soins du chef de la circonscription administrative ou du maire du centre principal d'état civil au dos de la souche (volet n°3), sur laquelle aurait dû être inscrite la déclaration sur le registre de l'année où celle-ci aurait dû être faite.

Cette dernière transcription sera faite également par le Greffier du Tribunal colonial d'appel sur le volet n° 2 par lui conservé, sur le vu d'un extrait du jugement.

### CHAPITRE III

#### DE LA DELIVRANCE DES COPIES D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

ARTICLE 15.- Toute personne qui fait une déclaration à l'état civil reçoit une expédition de l'acte d'état civil sous forme du volet n° 4 du registre.

Des copies supplémentaires des actes d'état civil pourront être délivrées aux intéressés, soit sur papier libre et sans frais, soit sur timbre et à leurs frais, conformément à la législation en vigueur, par les chefs des circonscriptions territoriales ou les maires des communes, centres principaux d'état civil.

Ils les certifieront conformes à l'original, les signeront et y apposeront le cachet de la circonscription ou de la mairie.

ARTICLE 16.- Les autorités administratives et judiciaires pourront également obtenir copies des actes de l'état civil. Ces copies seront établies comme il est dit à l'article précédent, mais sur papier libre et sans frais.

#### CHAPITRE IV

##### DES PERSONNES ASSUJETTIES A L'ETAT CIVIL ET DES PERSONNES CHARGEES DE DECLARER LES FAITS D'ETAT CIVIL LES CONCERNANT.

ARTICLE 17.- Les déclarations de naissance et de décès devront être obligatoirement faites par toutes les personnes résidant dans les centres principaux ou secondaires d'état civil et dans les localités situées dans un rayon maximum de 10 kilomètres autour de ces centres et dont la liste sera fixée sur proposition des commandants de cercle, par arrêtés locaux pris après avis du conseil général.

Les déclarations de mariage dans les centres seront facultatives.

La dissolution par divorce, répudiation ou tout autre moyen reconnu par la coutume, constatée par jugement d'un mariage ayant fait l'objet d'une déclaration, devra être transcrite dans les formes prévues par l'article 14 pour les décès.

Cette transcription pourra être requise par toute personne intéressée et même d'office par le Président de la Juridiction qui aura constatée définitivement la dissolution du mariage.

Dans les autres localités les déclarations d'état civil restent facultatives. Elles peuvent être reçues à la demande des intéressés dans le centre d'état civil le plus rapproché de leur résidence.

ARTICLE 18.- Les personnes tenues de faire, dans le délai de l'article 7 les déclarations obligatoires prévues à l'article 17 seront :

- Pour les naissances : les parents ou à défaut, les ascendants ;

- Pour les décès : le conjoint survivant, les parents ou les ascendants et les descendants majeurs ou, à défaut, le chef de village, de fraction ou de quartier.

ARTICLE 19.- Toutes les naissances et décès survenus dans les Etablissements d'hospitalisation et de détention seront obligatoirement déclarés par les chefs de ces Etablissements dans le délai fixé par l'article 7.

#### CHAPITRE V

#### DU CONTROLE DE L'ETAT CIVIL ET DE L'UTILISATION DE RECENSEMENTS POUR L'IDENTIFICATION DES PERSONNES.

ARTICLE 20.- Les personnes régies par les coutumes locales sont soumises à des recensements périodiques effectués à la diligence des commandants de cercle par les chefs de circonscription administrative, par leurs adjoints ou par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par les commandants de cercle.

Elles seront inscrites, en présence des chefs de canton ou de tribu, des chefs de village ou de fraction et des notables coutumiers, par famille, sur des imprimés dits "cahiers de recensement", d'un modèle uniforme pour chaque territoire.

Le recensement de chaque canton aura lieu au moins tous les 4 ans.

ARTICLE 21.- Seront inscrits sur les cahiers de recensement tous renseignements utiles permettant l'identification des personnes et portant sur la filiation, la date et le lieu de naissance, les mariages et les divorces.

Les Tribunaux statuant en matière d'état civil seront tenus de consulter préalablement à leur décision, les cahiers de recensement, dont les indications feront loi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 22.- Dans les centres soumis au régime des déclarations d'état civil obligatoires, ces recensements auront pour but de contrôler la réalité et la véracité des déclarations des assujettis et de rechercher les fraudes, les abstentions et les erreurs d'inscription.

Dans ces localités, les chefs de canton ou les fonctionnaires spécialement chargés de l'état civil tiendront à jour un double des cahiers de recensement au fur et à mesure des déclarations d'état civil.

ARTICLE 23.- Dans les centres non soumis au régime des déclarations d'état civil obligatoires, il sera délivré à toute personne n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration facultative d'état civil, et qui en fera la demande, un bulletin d'état civil portant toutes indications la concernant, contenues dans les cahiers de recensement.

Ce bulletin sera reconnu suffisant et valable chaque fois qu'un texte spécial n'exigera pas la production d'un acte d'état civil.

## CHAPITRE VI

### DES SANCTIONS POUR INEXACTITUDES, OMISSIONS, RETARDS DANS LES DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET POUR ABSENCES ET FAUSSES DECLARATIONS AUX RECENSEMENTS.

ARTICLE 24.- Toute personne convaincue d'avoir formulé une assertion sciemment inexacte, à l'occasion d'une des déclarations de l'état civil prévues au présent arrêté, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, ou à l'occasion d'un recensement, sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 600 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 25.- Sera punie d'une amende de 1 à 300 francs toute personne qui tenue aux termes de l'article 18 du présent arrêté de faire obligatoirement les déclarations à l'état civil, aura omis de les faire, ainsi que toute personne qui, sauf excuse valable, ne se sera pas présentée aux recensements prescrits par l'autorité administrative.

ARTICLE 26.- Le présent arrêté sera mis en application le 1er Janvier 1951.

ARTICLE 27.- Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 28.- Les Gouverneurs des Territoires, le Délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar et le procureur Général seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Dakar, le 16 Août 1950

Pour le Haut Commissaire et par délégation  
Le Gouverneur Secrétaire Général P.I.,

CHAMBON.-

A) N N E X E N°2

ARRETE N°8948 DU 8 DECEMBRE 1953

A.P. ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 4602  
A.P. DU 16 AOUT 1950 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ETAT  
CIVIL DES PERSONNES REGIES PAR LES COUTUMES LOCALES.

JOAOF 1953 - PAGE 2105.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de  
l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur.

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Le quatrième alinéa de l'article 7 de l'arrêté  
n°4602 A.P. du 16 Août 1950 est abrogé et remplacé par le texte  
suivant :

"Pour les mariages des deux époux conjointement ou, en  
cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de l'un d'eux  
seulement, si la déclaration est confirmée par un représentant  
de l'autre époux dont la qualité aura été constatée et admise  
par la coutume".

ARTICLE 2.- Le 1er alinéa de l'article 8 de l'arrêté n°4602 A.P.  
du 16 Août 1950 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

" Il sera fait mention d'office :

" - En marge des actes de naissance des intéressés, des  
actes de mariage, des actes de décès et des jugements de reconnais-  
sance les concernant :

" - En marge des actes de naissance et des actes de  
mariage, des jugements prononçant le divorce ou constatant la  
dissolution du mariage par tout autre moyen prévu par la coutume.

" - Ces mentions seront portées au dos du volet n°3 ou  
souche du registre et sur le volet n°2 classé au Greffe du Tribunal

colonial d'appel. Elles indiqueront le date, le lieu et le numéro d'ordre de l'acte ou du jugement".

.....  
ARTICLE 3. - Les Gouverneurs des Territoires et les Procureurs Généraux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Dakar, le 8 Décembre 1953.

Pour le Haut Commissaire et par délégation

Le Gouverneur Secrétaire Général,

.....  
LE LAYEC.-

- 1 -

A) N N E X E N°3

ARRETE N°92 DU 8 JANVIER 1955

92. A.P. -- ARRETE PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS  
ARTICLES DE L'ARRETE N°4602. A.P. DU 16 AOÛT 1950,  
REGLEMENTANT L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES REGIES...  
PAR LES COUTUMES LOCALES - JOAOF 1955 PAGE 171.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur.

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. -- Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°4602 A.P. du 16 Août 1950 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"Le volet n°2 destiné à servir de double à la déclaration en cas de perte ou de destruction des volets n° 1 et 3. Les volets n°2 seront envoyés trimestriellement au chef de circonscription du centre principal d'état civil qui, en fin d'année, les mettra en liasses par ordre alphabétique et par genre de déclaration et les transmettra au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue, dans le ressort duquel ils ont été établis et où ils seront conservés".

ARTICLE 2. -- Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°4602 A.P. du 16 Août 1950 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"Dans les centres secondaires d'état civil, par le chef de canton ou par son secrétaire, ou par un fonctionnaire en service dans la localité ou par toute personne d'une parfaite honorabilité et d'une instruction suffisante pour remplir cette charge".

ARTICLE 3. - Il est ajouté à l'article 11 de l'arrêté n°4602 A.P. du 16 Août 1950 susvisé un deuxième alinéa ainsi conçu :

"Si le lieu de naissance est inconnu, le Tribunal du 1er degré compétent sera celui du domicile du requérant. Il en sera de même dans le cas des personnes régies par les coutumes locales lorsque, nées dans un territoire étranger, il ne leur sera pas possible de se procurer une pièce d'état civil".

ARTICLE 4. - Il est ajouté à l'article 14 de l'arrêté n°4602 A.P. du 16 Août 1950 susvisé un troisième alinéa ainsi conçu :

"Cependant, lorsque les jugements supplétifs constateront des faits antérieurs à l'existence des registres de l'état civil, le dispositif de ces jugements sera transcrit à la suite sur un registre spécialement ouvert à cet effet dans chaque centre principal d'état civil et au Greffe de chaque justice de paix à compétence étendue.

" L'officier d'état civil du centre principal et le greffier de la justice de paix à compétence étendue établiront à la fin de chaque année une table chronologique des faits constatés par tous les jugements supplétifs transcrits sur ledit registre depuis son ouverture".

ARTICLE 5. - Dans les deux premiers alinéas de l'article 8 et dans le deuxième alinéa de l'article 14 de l'arrêté n°4602 A.P. du 16 Août 1950 les mots "justice de paix à compétence étendue".

ARTICLE 6. - Les Gouverneurs des Territoires et les procureurs généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Daka, le 8 Janvier 1955.

Pour le Haut Commissaire et par délégation  
L'INSPECTEUR GENERAL DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
CHARGE DES AFFAIRES COURANTES DU SECRETARIAT GENERAL,

D E B A Y.